



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée _____ 18 _____ janvier _____ 2021
Jour Mois Année

Partie 1 : L'identification de la Mutehekau Shipu/Rivière Magpie

ATTENDU QUE la Mutehekau Shipu (innu : « la rivière où l'eau passe entre des falaises rocheuses carrées »ⁱ ou « rivière aux rives abruptes et rochers pointus »), ou la rivière Magpie, d'une longueur d'approximativement 290 km et dont le bassin versant a une superficie de 7650 km², constitue une rivière d'importance du Nitassinan, de la Côte-Nord, du Québec et du Canada ; et

ATTENDU QUE la Mutehekau Shipu/Rivière Magpie est située dans le Nitassinan, le territoire ancestral du peuple Innu de la communauté d'Ekuanitshit ; et

ATTENDU QUE par la taille de son bassin versant, la Mutehekau Shipu/Rivière Magpie, après la Romaine, est la seconde rivière en importance sur le Nitassinan des Innu de Ekuanitshitⁱⁱ ; et

ATTENDU QUE plus de 85% de la Mutehekau Shipu/Rivière Magpie se trouve sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Minganieⁱⁱⁱ ; et

ATTENDU QUE la Mutehekau Shipu/Rivière Magpie a un potentiel exceptionnel pour la tenue d'expéditions en eau vive^{iv} et est renommée à l'échelle internationale comme un joyau de la nature et comme une destination de tourisme d'aventure et d'écotourisme, ayant été classée parmi les dix meilleures rivières au monde pour les activités en eau vive^v et les activités de rafting^{vi}, ainsi que parmi les dix meilleures rivières en Amérique du Nord pour le canotage^{vii} ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021

Jour

Mois

Année

ATTENDU QUE contrairement à de nombreuses rivières de renommée internationale possédant des caractéristiques similaires, la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* ne bénéficie actuellement d'aucun statut de protection, hormis une infime section de quelques kilomètres près du lac Magpie ainsi que le lac lui-même^{viii} ; et

ATTENDU QUE la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* abrite un large éventail d'espèces de faune et de flore, y compris le *ushashameku* (saumon atlantique) dont le statut est « préoccupant »^{ix}, le *uinipeku-matameku* (l'omble de fontaine), l'anguille d'Amérique dont le statut est « menacé »^x; et

ATTENDU QUE le *Nitassinan* et la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* font notamment face à une menace de développement hydroélectrique^{xi} ; et

ATTENDU QUE contrairement à de nombreuses rivières de renommée internationale possédant des caractéristiques similaires, la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* ne bénéficie actuellement d'aucun statut de protection, hormis une infime section de quelques kilomètres près du lac Magpie ainsi que le lac lui-même^{xii} ; et

ATTENDU QUE la menace susmentionnée peut affecter diverses espèces de faune et de flore, et limiterait ainsi l'exercice des droits ancestraux et issus de traités du peuple Innu et la transmission de la culture et du mode de vie Innue aux générations futures ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

| | |
|----------------|-----------|
| No. consécutif | 919-082 |
| No. de dossier | 919-01-18 |

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE le Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) a constaté que la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* revêt un « très grand intérêt sur le plan écologique, paysager et récréotouristique »^{xiii} et a recommandé la protection juridique de la rivière *Mutehekau Shipu* (Magpie) à plusieurs reprises^{xiv} ; et

ATTENDU QUE la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* fait l'objet de plusieurs résolutions et propositions officielles visant sa protection et sa mise en valeur^{xv} ; et

Partie 2 : Le lien entre la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* et les Innu de Ekuanitshit

ATTENDU QUE depuis des temps immémoriaux et bien avant l'arrivée des Européens, le peuple Innu occupe, gère, utilise et fréquente le *Nitassinan*, dont fait partie la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, y pratiquant un mode de vie traditionnel et subsistant grâce à sa faune et sa flore ; et

ATTENDU QUE les recherches archéologiques menées dans le *Nitassinan* montrent une présence autochtone remontant à 8000 ans^{xvi} et une occupation de tout le territoire par les ancêtres des Innu depuis au moins 3500 ans^{xvii} de façon continue, régulière et exclusive^{xviii} ; et

ATTENDU QUE la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* jouait un rôle historiquement important en étant utilisée par les familles Innu pour rejoindre la côte au printemps après avoir passé l'hiver à l'intérieur des terres du *Nitassinan* ;^{xix} et

ATTENDU QUE la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* est utilisée par des familles innues qui y ont établi des campements depuis des générations ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION

**CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT**

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE le territoire du *Nitassinan* (y compris la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*) représente pour les Innu de Ekuanitshit une composante essentielle de leur culture et que la conception innue du territoire implique une relation de fiduciaire se rapprochant d'une vision écocentriste : les Innus occupent un territoire à partir duquel ils peuvent tirer leur subsistance et sur lequel ils doivent veiller afin de le remettre à la génération suivante dans un même état propice aux activités de subsistance^{xx} ; et

ATTENDU QUE la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* constituait, constitue et constituera une région importante pour l'*Innu Aitun* (la pratique d'activités coutumières, traditionnelles, culturelles, sociales, économiques et de subsistance liée à la terre, telles que la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette)^{xxi} ; et

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit comptent sur la bonne santé de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* pour exercer pleinement leurs droits ancestraux de pêche, pour mener des activités culturelles et spirituelles^{xxii}, et pour jouir d'une relation harmonieuse avec le fleuve ; et

ATTENDU QUE la pêche au *ushashameku* (saumon atlantique) de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* est une activité ancestrale des Innu de Ekuanitshit qui constitue une partie intégrante^{xxiii} de la culture et de l'identité distinctive des Innu de Ekuanitshit encore aujourd'hui^{xxiv} ; et

ATTENDU QUE l'*ushashameku* occupe une place primordiale dans la culture et la spiritualité^{xxv} innue ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF



Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE le partage et la redistribution des captures des pêcheurs, notamment aux aînés de la communauté, s'inscrivent directement dans les valeurs traditionnelles fondamentales de partage et d'entraide qui caractérisent la société innue ^{xxvi} ; et

ATTENDU QUE la jeunesse Innue souhaite ardemment poursuivre l'occupation du territoire, et en particulier la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, qui est devenue un symbole de réappropriation du territoire et de fierté pour toute une génération ^{xxvii} ; et

ATTENDU QUE l'accès au territoire et aux moyens de subsistance que s'y retrouvent est considéré par les Innu de Ekuanitshit comme l'élément le plus important dans la vie des Innu et comme celui qu'il faut préserver en priorité pour le développement de la communauté ^{xxviii} ; et

ATTENDU QUE le Conseil des Innu de Ekuanitshit a adopté la Résolution 671-082 visant la protection de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, de ses paysages et de ses usages ^{xxix} ; et

Partie 3 : Le mouvement mondial de la reconnaissance des rivières comme entités sujets de droits

ATTENDU QUE La reconnaissance des droits de la Nature, en complémentarité avec les outils juridiques actuellement en place, favorise la protection des écosystèmes en dotant ceux-ci d'une personnalité juridique; et

ATTENDU QUE un changement de paradigme doit s'opérer afin de concevoir de la Nature comme sujet de droit devant être respectée et préservée pour les générations futures et au bénéfice des autres espèces ^{xxx} ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

| | |
|----------------|-----------|
| No. consécutif | 919-082 |
| No. de dossier | 919-01-18 |

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE La reconnaissance des droits de la Nature dans un contexte de pluralisme juridique, favorise la reconnaissance des traditions juridiques autochtones, car les normes juridiques enchâssées par ces traditions sont fondées sur un rapport symbiotique au territoire ; et

ATTENDU QUE la reconnaissance des droits de la nature assure le respect du droit à l'autodétermination et aux droits bioculturels de la Première Nation Innue de Ekuanitshit, car elle détient un lien d'interdépendance entre le territoire, les cours d'eau et les écosystèmes qu'elle protège depuis de temps immémoriaux ; et

ATTENDU QUE les cours d'eau sont essentiels à toute forme de vie en soutenant une riche diversité d'espèces et d'écosystèmes, en alimentant les zones humides et autres habitats aquatiques en eau, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant des sédiments vers les deltas et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles ; et

ATTENDU QUE l'État québécois a déjà reconnu dans le Code civil du Québec l'approche biocentriste en vertu duquel les animaux ne sont plus des objets, mais ils sont considérés à titre des êtres vivants, doués de sensibilité avec des impératifs biologiques^{xxxii} ; et

ATTENDU QUE les humains ont provoqué des modifications physiques répandues dans les rivières par le biais de barrages et d'autres infrastructures, notamment par la construction de plus de 57 000 grands barrages (>15m) dans le monde entier qui affectent plus des deux tiers de toutes les rivières, ainsi que près de 17 millions de réservoirs, entraînant la fragmentation des habitats, la réduction de la biodiversité, la mise en péril des populations de poissons, l'exacerbation des changements climatiques et la rétention de sédiments et de nutriments qui sont essentiels à la santé des écosystèmes en aval^{xxxiii} ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF



Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

| | |
|----------------|-----------|
| No. consécutif | 919-082 |
| No. de dossier | 919-01-18 |

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE la dégradation et l'exploitation des cours d'eau ne sont pas seulement des enjeux environnementaux, mais aussi des enjeux de droits pour les peuples autochtones et autres communautés locales, car la destruction des rivières menace l'existence même et le mode de vie de ceux qui dépendent des systèmes fluviaux pour leur bien-être ; et

ATTENDU QUE des communautés autochtones du monde entier (notamment la White Earth Band of Chippewa, la tribu Yurok, la tribu Passamaquoddy, la tribu Nez Perce et la tribu Menominee) ont pris des mesures pour garantir que tant les êtres humains que les écosystèmes jouissent de droits environnementaux fondamentaux^{xxxiii} ; et

ATTENDU QUE des municipalités (ex. Ville de Mexico, Santa Monica, Crestone et San Francisco), provinces (ex. Victoria, Australie et Colima, Mexique), pays (ex. l'Équateur, la Bolivie et la Nouvelle Zélande) et autres juridictions du monde entier ont reconnu le statut juridique et les droits de la Nature^{xxxiv} ; et

ATTENDU QUE de nombreux tribunaux internationaux (ex. la Cour interaméricaine des droits de l'homme) et cours constitutionnelles (ex. la Colombie, l'Équateur, l'Inde et le Bangladesh) ont reconnu une personnalité juridique à la nature^{xxxv} ; et

ATTENDU QUE les Innu de Ekuantshit considèrent urgent de prendre des mesures décisives pour protéger les droits collectifs et les droits des générations futures, pour transformer les structures et les systèmes qui sont à l'origine des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, afin d'assurer un environnement sain et écologiquement équilibré pour la survie de la communauté ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF



Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit désirent assurer un rapport respectueux avec la Nature et mettre en évidence les valeurs culturelles qui y sont associées ; et

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit souhaitent mettre en évidence l'harmonie existante entre son propre système juridique et ses croyances traditionnelles qui octroient un caractère sacré à la rivière, et pour ce faire, les Innu considèrent fondamental de reconnaître la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* comme un sujet de droits, dans le but ultime de garantir que les Innu de Ekuanitshit prospèrent en harmonie avec une rivière saine ; et

ATTENDU QUE le Conseil des Innu de Ekuanitshit reconnaît que pour protéger la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, son écosystème, ses espèces et son peuple, la Première Nation des Innu de Ekuanitshit doit assurer la protection de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* en lui accordant la personnalité juridique et des droits ; et

Partie 4 : Les fondements juridiques

ATTENDU QUE les droits bioculturels ainsi que le lien primordial reliant le territoire ancestral et la vitalité des cultures et traditions des peuples autochtones ont été réaffirmés maintes fois par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada^{xxxvi} et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme^{xxxvii} ; et

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit sont dans un processus de revendication territoriale globale et que la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* fait partie de leur territoire revendiqué^{xxxviii} ; et

ATTENDU QUE les tribunaux canadiens ont reconnu que les Innu de Ekuanitshit ont une preuve *prima facie* solide des droits d'usage des terres dans le *Nitassinan*^{xxxix} ; et

Le quorum
est fixé à
3

CHEF

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE la *Charte québécoise des droits de la personne* prévoit que toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité ^{xi} ; et

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit « que toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent » ^{xii} ; et

ATTENDU QUE la *Loi sur le développement durable* prévoit que « les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité » ^{xiii} ; et

ATTENDU QUE la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* reconnaît « une altération de[s] propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de[s] fonctions écologiques ou de [l']état quantitatif » d'une ressource en eau comme étant un dommage ^{xiii} ; et

ATTENDU QUE la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* vise à « faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants » ^{xiv} et que l'inscription de la rivière Magpie au registre des aires protégées prévu à cette loi , renforcerait la reconnaissance des droits de la rivière en sauvegardant la diversité et les éléments vitaux de celle-ci pour les générations présentes et futures ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF



Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

| | |
|----------------|-----------|
| No. consécutif | 919-082 |
| No. de dossier | 919-01-18 |

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit ont le droit inhérent à l'autodétermination et peuvent ainsi librement assurer leur développement économique, social et culturel, tel qu'il est enchâssé dans le droit international par l'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et reconnu par le Gouvernement du Canada^{xiv} ; et

ATTENDU QUE Les Innu de Ekuanitshit ont le droit inhérent de récolter de façon durable, conformément à ses pratiques coutumières, la flore, la faune et d'autres aliments et médicaments vitaux du territoire, tel qu'il est enchâssé dans le droit international par l'article 26 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit ont le droit inhérent de préserver, de protéger et de définir l'utilisation du territoire, y compris la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, son écosystème et les espèces qui y vivent, tel qu'il est enchâssé dans le droit international par les articles 29(1) et 32(1) de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit ont le droit inhérent de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tel qu'il est enchâssé dans le droit international par l'article 5 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit ont le droit inhérent de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec le territoire, y compris la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures, tel qu'il est enchâssé dans le droit international par l'article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF



Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

| | |
|----------------|-----------|
| No. consécutif | 919-082 |
| No. de dossier | 919-01-18 |

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

ATTENDU QUE les Innu de Ekuanitshit ont le droit inhérent de promouvoir, de développer et de conserver leurs systèmes ou coutumes juridiques, tel qu'il est enchâssé dans le droit international par l'article 34 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a clairement établi que la Charte canadienne des droits et libertés est présumée accorder une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les instruments internationaux ratifiés par le Canada ^{xlvi}; et

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à harmoniser son droit avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ^{xlvii} ; et

ATTENDU QUE le Conseil des Innu de Ekuanitshit et la MRC de Minganie ont conclu une entente de commun accord au sujet de l'urgence de déclarer la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* comme sujet de droit afin de mieux la protéger en tant que milieu de vie ; et

Pour ces raisons le Conseil des Innu de Ekuanitshit de commun accord avec la MRC de Minganie et en vertu de leurs pouvoirs que le droit national et international leur reconnaît à l'autodétermination décide par le présent document :

QU'IL SOIT RÉSOLU

QUE pour le bénéfice de sa jeunesse Innue et des générations futures ainsi que pour l'essor d'activités traditionnelles, ancestrales, culturelles et économiques conformes aux valeurs et aspirations de sa communauté, le Conseil des Innu de Ekuanitshit reconnaît la personnalité juridique de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

| | |
|----------------|-----------|
| No. consécutif | 919-082 |
| No. de dossier | 919-01-18 |

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

QUE le Conseil des Innu de Ekuanitshit déclare qu'en tant que personne juridique, la Mutehekau Shipu/Rivière Magpie et son bassin versant possèdent les droits fondamentaux suivants, conformément aux croyances, coutumes et pratiques des Innu de Ekuanitshit :

- le droit de vivre, d'exister et de couler,
- le droit au respect de ses cycles naturels,
- le droit d'évoluer naturellement, d'être préservée et d'être protégée,
- le droit de maintenir sa biodiversité naturelle,
- le droit de remplir des fonctions essentielles au sein de son écosystème,
- le droit de maintenir son intégrité,
- le droit d'être à l'abri de la pollution,
- le droit à la régénération et à la restauration,
- le droit d'ester en justice ; et

QUE en tant qu'entité vivante possédant des droits fondamentaux, la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* sera représentée par des Gardiens nommés par la Première Nation des Innu de Ekuanitshit et la MRC de Minganie, ayant le devoir d'agir au nom des droits et des intérêts de la rivière et de veiller à la protection de ses droits fondamentaux ; et

QUE les Gardiens nommés de part et d'autre seront habilités à entreprendre des actions légales au nom de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, à réclamer une réparation pour un préjudice subi par la rivière et à recevoir une compensation pour le propre bénéfice de la rivière ; et

QUE les meilleurs intérêts de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, tels que déterminés par ses Gardiens, doivent être pris en compte par les gouvernements et les entités privées dans toutes les actions ou décisions qui la concerne ;

Le quorum
est fixé à
3


CHEF



Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mois Année

QUE les Gardiens de la rivière exécuteront leurs fonctions en collaboration avec le Service d'aménagement et de développement durable de la MRC de Minganie ainsi qu'avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit ; et

QUE le programme des Gardiens du territoire innu de Ekuanitshit assurera une participation de la part de la jeunesse et des aînés de Ekuanitshit ; et

QUE les responsabilités et fonctions des Gardiens viseront la protection des droits de la rivière et comprendront notamment :

- la recherche,
- les inventaires, l'arpentage et la surveillance,
- l'application et la compilation des connaissances traditionnelles innues,
- la planification de la conservation,
- la sensibilisation et l'éducation,
- la protection, la gestion et le rétablissement des espèces,
- la réduction des menaces qui pèsent sur les espèces et sur leur habitat,
- l'amélioration de l'habitat,
- la gestion de l'habitat pour la conservation et l'amélioration des services écosystémiques,
- la surveillance et l'implication dans des projets de développement, qui puissent affecter la rivière
- l'accueil et la gestion des visiteurs sur les territoires traditionnels,
- la participation dans toute consultation concernant l'autorisation des projets qui peuvent affecter les droits de la rivière pour faire valoir le meilleur intérêt de celle-ci, ainsi que ses droits,
- l'entretien des sites culturels,
- la gestion des fonds provenant du financement gouvernemental (ou autre) ainsi que la gestion des fonds qui sont récupérés en cas de préjudice à la Mutehekau Shipu/Rivière Magpie sur une base fiduciaire ; et

Le quorum
est fixé à
3

CHEF

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION



CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT

35, RUE MANITOU
EKUANITSHIT (MINGAN)
NITASSINAN (QUÉBEC) G0G 1V0
TÉL : 418 949-2234

No. consécutif

919-082

No. de dossier

919-01-18

Assemblée dûment convoquée 18 janvier 2021
Jour Mols Année

QUE les dispositions de la présente Résolution ne restreignent pas l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, ni la pratique de la *Innu Aitun* par les membres de la Première Nation des Innu de Ekuanitshit ; et

QUE la participation de la Première Nation des Innu de Ekuanitshit et l'intégration des connaissances innues seront garanties lors de la prise de toute décision susceptible d'affecter les droits fondamentaux de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*; et

QUE le Conseil invite fermement tous les gouvernements à fournir un financement prompt et adéquat pour garantir la jouissance et la mise en œuvre des droits fondamentaux de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*; et


QUE le Conseil explorera la possibilité de conclure une entente de cogestion reconnaissant les droits intrinsèques de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie* et garantissant la tutelle conjointe de l'écosystème, sur une base de nation à nation (dans le cadre du processus de réconciliation et d'autonomie gouvernementale) avec d'autres ordres gouvernementaux ^{xlviii} ; et

QUE l'entente de cogestion intergouvernementale susmentionnée visera l'établissement d'une « aire protégée et de conservation autochtone »^{xlix} environnant la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, reflétant les lois et les traditions innues, et garantissant que les Innu de Ekuanitshit puissent maintenir leur relation avec leurs terres ancestrales ; et

Le quorum
est fixé à
3


CHEF

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

Conseiller - Conseillère


Conseiller - Conseillère

RÉSOLUTION

- ⁱ Commission de toponymie du Québec, « Rivière Magpie », en ligne : <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=38014>. Voir aussi : Audience publique sur le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie, 2004. Compte-rendu de la séance de l'après-midi du 22 juin 2004, Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement, Deuxième partie, volume 2
- ⁱⁱ *Résolution 671-082 du Conseil des Innu de Ekuanitshit sur la rivière Magpie*, 12 janvier 2016.
- ⁱⁱⁱ Organisme de bassins versants Duplessis (OBVD), « Portrait du bassin versant Magpie », p. 197, en ligne : <<http://obvd.qc.ca/fiches-portraits/riviere-magpie/fiche-portrait.pdf>>.
- ^{iv} Ses caractéristiques la placent au premier rang des rivières de renommée internationale comparées dans le cadre d'une étude réalisée par le Laboratoire d'Expertise et de Recherche en Plein Air de l'Université du Québec à Chicoutimi : Lorie OUELLET, « La rivière Magpie : une rivière de classe mondiale à protéger », *Laboratoire d'Expertise et de Recherche en Plein Air de l'Université du Québec à Chicoutimi*, p. 2, en ligne : <https://snapquebec.org/wp-content/uploads/2019/03/Rapport_Magpie_LERPA_SNAP_2013-06.pdf>.
- ^v NATIONAL GEOGRAPHIC, « Top 10 White-Water Rafting », 21 janvier 2020, en ligne : <<https://www.nationalgeographic.com/travel/top-10/white-water-rafting/>> ; MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, « Rapport d'analyse environnementale : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière », 11 février 2005, p. 44.
- ^{vi} INTERNATIONAL RAFTING FEDERATION, « Top 10 Most Improved Rivers », en ligne : <<https://www.internationalrafting.com/sustainability/top-10-most-improved-rivers/>>.
- ^{vii} AVENTURE ÉCOTOURISME QUÉBEC, « Un barrage à l'écotourisme et au tourisme d'aventure – Mémoire sur le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Magpie », juin 2004, 6 p ; MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, « Rapport d'analyse environnementale : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière », 11 février 2005, p. 44.
- ^{viii} Lorie OUELLET, « La rivière Magpie : une rivière de classe mondiale à protéger », *Laboratoire d'Expertise et de Recherche en Plein Air de l'Université du Québec à Chicoutimi*, p. 2, en ligne : https://snapquebec.org/wp-content/uploads/2019/03/Rapport_Magpie_LERPA_SNAP_2013-06.pdf; Réserve de biodiversité projetée des lacs Belmont et Magpie, Plan de conservation, août 2014, 14p, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/belmont-magpie/psc-belmont-magpie.pdf>
- ^{ix} Le statut de la population de saumon atlantique de l'ouest de la Côte-Nord, qui fréquente l'embouchure de la *Mutehekau Shipu/Rivière Magpie*, n'a pas encore été classifié en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Cependant, son statut est désigné « préoccupant » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un comité consultatif indépendant qui agit auprès de la ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique. Des consultations prolongées sont présentement en cours concernant l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, « Registre public des espèces en péril : Saumon atlantique (*Salmo salar*), Population de l'ouest de la Côte-Nord du Québec », 2019, en ligne : < <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/especes/1131-779>> (consulté le 30 novembre 2020).
- ^x Le statut de l'anguille d'Amérique, présente dans la rivière *Mutehekau Shipu*, n'a pas encore été classifié en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Cependant, son statut est désigné « menacé » par le COSEPAC. Des consultations prolongées sont présentement en cours concernant l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, « Registre public des espèces en péril : Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) », 2019, en ligne : <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/especes/891-632>.
- ^{xi} Voir Clothilde GOUJARD, « Quebec's energy giant casts shadow over Magpie River », *National Observer*, 18 août 2017, en ligne : < <https://www.nationalobserver.com/2017/08/18/news/quebecs-energy-giant-casts-shadow-over-magpie-river>> ; et MICHEL CORBEIL, « La Magpie bel et bien dans la mire d'Hydro-Québec », *Le Soleil*, 31 juillet 2009, en ligne : < <https://www.lesoleil.com/affaires/la-magpie-bel-et-bien-dans-la-mire-dhydro-quebec-f929e546a57afe84e73067849c4b349>>. Notons également l'inscription de la rivière Magpie au Plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec (pp.22-23) ainsi que les aménagements hydroélectriques tels que le Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie (MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, « Rapport d'analyse environnementale : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière », 11 février 2005) et le projet de la rivière Romaine (HYDRO-QUÉBEC, « Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement », Décembre 2007 ; VINCENT, Sylvie, 2008 : « Le projet de la rivière Romaine vu et rapporté par la presse écrite ». *Recherches amérindiennes au Québec* 38(2-3) : 148-152), le Plan Nord (ASSELIN, Hugo, 2011 : « Plan Nord : les Autochtones laissés en plan ». *Recherches amérindiennes au Québec* 41(1) : 47-64.) ainsi que le Plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec (<https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/plan-strategique-2009-2013.pdf>).
- ^{xii} Lorie OUELLET, « La rivière Magpie : une rivière de classe mondiale à protéger », *Laboratoire d'Expertise et de Recherche en Plein Air de l'Université du Québec à Chicoutimi*, p. 2, en ligne : https://snapquebec.org/wp-content/uploads/2019/03/Rapport_Magpie_LERPA_SNAP_2013-06.pdf; Réserve de biodiversité projetée des lacs Belmont et Magpie, Plan de conservation, août 2014, 14p, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/belmont-magpie/psc-belmont-magpie.pdf>
- ^{xiii} Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE), *Rapport du BAPE #198 : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie*, août 2004, p. 2.
- ^{xiv} Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE), *Rapport du BAPE #236 : Projets de réserves de biodiversité. du massif des lacs Belmont, Magpie, buttes lac Sauterelles, basses collines lac Guernesé et collines Brador*, février 2007, p. 24 : « Compte tenu de la spécificité de la rivière Magpie, la commission est d'avis qu'elle devrait être soustraite à tout nouveau projet hydroélectrique et bénéficier d'un statut de protection afin d'en préserver le caractère naturel et le potentiel récréotouristique » ; voir aussi Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE), *Rapport du BAPE #198 : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie*, août 2004, p. 2 : « le cours supérieur de la rivière Magpie compris entre le lac Magpie et la troisième chute et ses rapides devrait être protégé légalement [...] » ; voir aussi *Rapport du BAPE #256 Projet d'aménagement d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine*, février 2009, p. 193 : « Considérant que la rivière Romaine, par ses eaux vives, possède des qualités valorisées indéniables qui contribuent au patrimoine paysager et récréatif des rivières de la Côte-Nord, la commission d'enquête est d'avis que, si le projet se réalise, il faudrait protéger une rivière de la Côte-Nord d'un gabarit similaire et offrant des qualités esthétiques et récréatives semblables selon les critères reconnus en la matière. » Selon l'étude suivante : La rivière Magpie : une rivière de classe mondiale à protéger, Laboratoire d'Expertise et de Recherche en Plein Air de l'Université du Québec à Chicoutimi, p. 74 : « Cette étude a clairement démontré que la seule rivière ayant une richesse récréative semblable à la rivière Romaine, est la Magpie. »

^{xv} En 2015, la Conférence régionale des Élus (CRÉ) de la Côte-Nord a proposé une zone d'étude (ZE-E006) de 2630 km² pour protéger la rivière Magpie (Résolution CA-P20150129-12). Cette proposition a été réaffirmée par les Résolutions 207-14 et 229-18 de la MRC de la Minganie.

^{xvi} OUELLET, J.-C., et P.J.H. RICHARD, 2017 : « Un archaïque ancien (8500-8000 ans AA) en Moyenne-Côte-Nord : l'apport des sites EbCx-65 et EbCx-66 en Minganie », dans A.L. Burke et C. Chapdelaine (dir.), *L'Archaïque au Québec : six millénaires d'histoire amérindienne* : 15-56. Paléo-Québec 36, Recherches amérindiennes au Québec, Montréal ; PINTAL, J.-Y., 1998 : *Aux frontières de la mer : La préhistoire de Blanc-Sablon*. Collection Patrimoines, Dossier 102, Gouvernement du Québec, Québec ; PINTAL, J.-Y., 2000 : « La préhistoire de la région de Baie-Comeau et l'exploitation des ressources du littoral ». *Archéologiques* 14 : 1-10 ; PLOURDE, Michel, 2003 : *8000 ans de Paléohistoire. Synthèse des recherches archéologiques menées dans l'aire de coordination du Parc Marin du Saguenay – Saint-Laurent*. Service du Patrimoine culturel, Agence Parcs Canada. Québec.

^{xvii} HOLLY, Donald H., 2013 : *History in the making: The archaeology of the Eastern Subarctic*. Altamira Press, London ; CHEVRIER, Daniel, 1996 : « Les premières populations humaines : 8500 à 2000 ans avant aujourd'hui », in Pierre Frenette (dir.), *Histoire de la Côte-Nord* : 73-104. Institut de recherche sur la culture, Presses de l'Université Laval, Québec.

^{xviii} Note : le terme « exclusif » ne signifie pas toujours une occupation à l'exclusion de tous : l'exclusivité peut être « partagée ».

^{xix} CONSEIL DES INNU DE EKUANITSHIT, *Mémoire sur le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie*, soumis au BAPE, 2004, p. 4 ; MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, « Rapport d'analyse environnementale : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière », 11 février 2005, pp. 47-48.

^{xx} HYDRO-QUÉBEC, *Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement*, volume 6, chapitre 39, Décembre 2007, p. 39-47. « Les Innu parlent parfois, en français, de leur sentiment d'appartenance au territoire : ils se conçoivent ainsi eux-mêmes comme une composante de ce territoire » (p. 39-47). Selon la conception innue, ils appartiennent à ce territoire, ils en sont les gardiens depuis des temps immémoriaux. Pour les Innus le territoire ne peut pas être possédé comme personne ne pourrait posséder sa propre mère. Voir aussi Jean Paul Lacasse, *Les Innus et le territoire (Innu tipenitamun)*, Collection territoires Septentrion, 2004.

^{xxi} MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, « Rapport d'analyse environnementale : Projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière », 11 février 2005, pp. 47-48.

^{xxii} SNAP-QUÉBEC, « Le lien entre les Innus et Mutehekau Shipu et le Nutshimit », 2020, p. 3 : « L'eau qui coule dans la rivière est comme celle du cordon ombilical qui relie la mère et son enfant, elle doit être protégée si l'on veut voir la vie continuer de se répandre. Notre identité, notre culture, notre langue, notre spiritualité, notre présence même est inter relié avec la santé de notre Terre Mère. »

^{xxiii} Voir Pierre Verreault et al., *Pêches des communautés Innues de la Côte-Nord : Étude de cas à dimension multiple*, AMIK, Octobre 2013, pp. 10-14, en ligne : <<https://tinyurl.com/y58qjgpd>> ; Agence Mamu Innu Kaikus (AMIK), « Ekuanitshit : Portrait-diagnostic de la pêche et du saumon atlantique », 2013, pp. 4-6, 12 ; HYDRO-QUÉBEC, *Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement*, volume 6, chapitre 39, Décembre 2007, p. 39-84.

^{xxiv} HYDRO-QUÉBEC, *Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement*, volume 6, chapitre 39, Décembre 2007, p. 39-86, 39-95 : La pêche au saumon est une activité sociale importante et représente une dimension centrale de la culture des Innu. La pêche au saumon est encore largement pratiquée et reste un point de connexion important entre les membres de la Nation Innu et la terre.

^{xxv} D'après la spiritualité innue, chaque forme de vie a un maître. Pour le saumon, ce maître est « Mesnak ». Le respect du saumon est ainsi lié au respect de l'esprit de Mesnak, qui offre les saumons aux Innus : Agence Mamu Innu Kaikus (AMIK), « Nutashkuan : Portrait-diagnostic de la pêche et du saumon atlantique », 2013, p. 4. ; voir aussi HYDRO-QUÉBEC, *Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement*, volume 6, chapitre 39, Décembre 2007, p. 39-95 : « La pêche du saumon atlantique pratiquée par les Innus [...] comporte un fort caractère social ainsi qu'une profonde dimension culturelle. Il est rare qu'un Innu pratique seul la pêche du saumon. L'activité s'effectue en groupes d'au moins deux pêcheurs, parfois plusieurs embarcations pouvant former une même expédition. La pêche devient ainsi souvent une occasion de voir les amis et les parents. Il s'agit généralement d'un moment de convivialité où se forment et se renforcent les liens interpersonnels et communautaires ».

^{xxvi} HYDRO-QUÉBEC, *Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement*, volume 6, chapitre 39, Décembre 2007, p. 39-95.

^{xxvii} *Résolution 671-082 du Conseil des Innu de Ekuanitshit sur la rivière Magpie*, 12 janvier 2016.

^{xxviii} Sondage réalisé par Hydro-Québec dans le cadre du rapport HYDRO-QUÉBEC, *Complexe de la Romaine : Étude de l'impact sur l'environnement*, volume 6, chapitre 39, Décembre 2007, p. 39-9.

^{xxix} *Résolution 671-082 du Conseil des Innu de Ekuanitshit sur la rivière Magpie*, 12 janvier 2016.

^{xxx} Voir Christopher D. STONE, *Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects*, Los Altos, Calif : W. Kaufmann, 1974 ; David BOYD, *The Rights of Nature: A Legal Revolution That Could Save the World*, Toronto: ECW Press, 2017.

^{xxxi} Code civil du Québec, article 898.1; Voir aussi ce jugement récent de la cour supérieure du Québec (notre soulignement) : Walsh c. Dandurand, 2019 QCCS 1403 (CanLII), <http://canlii.ca/t/hztk2> : « [110] Alors que l'animal était jusqu'alors considéré comme un bien meuble qui ne pouvait faire l'objet d'une évaluation que comme chose inanimée, le Tribunal est d'avis que la façon d'évaluer la perte d'un animal doit être revue. [111] L'animal se retrouve dans une nouvelle catégorie innommée quoique les dispositions du Code civil relatives aux biens lui soient néanmoins applicables, dont celles relatives au préjudice matériel. [112] Si l'animal n'est pas un « simple bien » et qu'il est un être doué de sensibilité, cela signifie que son propriétaire ou son possesseur peut entretenir une relation sui generis avec son animal. La perte de cette relation, particulièrement dans le cas d'un animal de compagnie, peut provoquer un préjudice indemnisable pour son propriétaire et ses proches, même si, par définition, il s'agit d'une perte non pécuniaire, difficilement quantifiable. Cela n'est toutefois pas une raison de ne pas l'indemniser ou de la minimiser. »

^{xxxii} Universal Declaration of the Rights of Rivers, en ligne : <<https://www.earthlawcenter.org/river-rights>>; voir aussi : IPBES (2019): Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. S. Diaz, J. Settele, E. S. Brondizio E.S., H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3553579>.

^{xxxiii} Y compris : la Nation Ponca (2018), en ligne : <http://therightsofnature.org/ponca-rights-of-nature/> ; Constitution de la Nation Hochunk (2018), en ligne : <https://celdf.org/2018/09/press-release-ho-chunk-nation-general-council-approves-rights-of-nature-constitutional-amendment/#:~:text=The%20amendment%20establishes%20that%20%E2%80%9CEcosystems,extraction%2C%20and%20genetic%20engineering%20as> ; la Première Nation Chippewa White Earth, Résolution 001-19-009 et Résolution 001-19-010 sur les droits de la Manoomin (2018) ; Yurok Tribal Council, Résolution 19-40, *Resolution Establishing the Rights of the Klamath River* (2019) ; Joint Tribal Council of the Passamaquoddy Tribe, *St. Croix River and Alewife Resolution* (2012) ; Nez Perce Tribe, *Résolution SPGC20-02 sur la rivière Snake* (2020) ; Menominee Indian Tribe of Wisconsin, *Resolution no. 19-52: Recognition of the Rights of the Menominee River* (2020).

^{xxxiv} Voir la Constitution de l'Équateur (2008), art. 10, 71, 72, 73 et 74 ; *Loi-cadre (071) bolivienne sur les Droits de la Terre Mère* (2010) ; *Loi-cadre (300) bolivienne de la Terre-mère et du développement pour bien vivre* (2012) ; *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act* (2017), Nouvelle Zélande ; *Yarra River Protection Act* (2017), Victoria, Australie ; Constitution de la ville de Mexico, art. 18 (2018) ; Constitution de l'état de Colima, Mexique (2019) ; Ordonnance 2013-01 du Comté Mora, Nouveau-Mexique (2013) ; *Ordinance of the City Council of the City of Santa Monica Establishing Sustainability Rights*, Santa Monica, Californie (2013) ; Résolution 006-2018, Crestone, Colorado (2018) ; *Résolution 397-14 sur les droits des baleines et dauphins*, San Francisco, Californie (2014) ; République de l'Ouganda, *National Environment Act, 2019*, art. 4.

^{xxxv} Dans l'*Avis consultatif OC-23/17*, émis en novembre 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que, en tant que droit autonome, le droit de l'environnement protège l'environnement en tant qu'intérêt légal en soi, indépendamment du bénéfice qu'il apporte à l'humanité : « *as an autonomous right, the right to a healthy environment, unlike other rights, protects the components of the environment, such as forests, rivers and seas, as legal interests in themselves, even in the absence of the certainty or evidence of a risk to individuals. This means that it protects nature and the environment, not only because of the benefits they provide to humanity or the effects that their degradation may have on other human rights, such as health, life or personal integrity, but because of their importance to the other living organisms with which we share the planet that also merit protection in their own right* » (par. 62). Dans cette optique, la Cour a noté une tendance dans les jugements des cours constitutionnelles de nombreux pays et dans leurs Constitutions à reconnaître une personnalité juridique à la nature (par. 62). Voir les arrêts suivants : Cour constitutionnelle de la Colombie, arrêt n° T-622-16 du 10 novembre 2016, aux paragraphes 9.27 à 9.3 ; Cour constitutionnelle de l'Équateur, arrêt n° 218-15-SEP-CC du 9 juillet 2015, aux pages 9 et 10 ; High Court of Uttarakhand At Naintal of India, *Lalit Miglani vs State Of Uttarakhand And Others*, 30 mars 2017, aux pages 61 à 63 ; High Court Division of the Supreme Court of Bangladesh, *Peace for Bangladesh v. Bangladesh and others* (2019), confirmé par la Appellate Division of the Supreme Court of Bangladesh en 2020.

^{xxxvi} Dans *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, la Cour suprême a reconnu le lien entre le territoire et la survie des cultures autochtones (voir par. 74, 84 et 86). Au paragraphe 86, elle précise justement que dans le cas d'un titre ancestral, l'obligation fiduciaire qui incombe à l'État dans la justification d'une atteinte à ce dernier implique aussi une considération des générations futures : « le gouvernement doit agir d'une manière qui respecte le fait que le titre ancestral est un droit collectif inhérent aux générations actuelles et futures. [...] Les atteintes au titre ancestral ne peuvent donc pas être justifiées si elles priveront de manière substantielle les générations futures des avantages que procurent les terres. »

Dans *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, la Cour suprême établit un lien entre la deuxième branche de la source du titre aborigène, soit les perspectives autochtones y compris les systèmes juridiques autochtones, et la nécessité de maintenir la relation d'une communauté autochtone avec ses terres (par. 127). Selon la Cour, la préservation des cultures autochtones pourrait être compromise si les terres autochtones sont utilisées d'une manière qui ne respecte pas les relations particulières des peuples autochtones avec leurs terres (par. 127). Le juge Lamer note que si l'occupation nécessaire pour établir le titre aborigène a été prouvée, « il existera entre ce groupe et les terres visées un lien spécial tel que les terres feront partie intégrante de la définition de la culture distinctive du groupe » (par. 128).

^{xxxvii} Dans l'affaire *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay* (2005), la Cour interaméricaine des droits de l'homme réaffirme le lien important reliant le territoire ancestral et la vitalité des cultures et traditions des peuples autochtones. La Cour souligne que la relation étroite des peuples autochtones avec leurs terres doit être reconnue et comprise comme la pierre angulaire de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégralité, de leur survie économique, de leur préservation et de leur transmission aux générations futures : « *the close relationship of indigenous peoples with the land must be acknowledged and understood as the fundamental basis for their culture, spiritual life, wholeness, economic survival, and preservation and transmission to future generations* » (par. 131). De plus, la Cour élabore sur le lien primordial reliant le territoire et les peuples autochtones en déclarant que les territoires ancestraux autochtones font partie de leur conception du monde, de leur religiosité, et donc de leur identité culturelle : « *The culture of the members of the indigenous communities directly relates to a specific way of being, seeing, and acting in the world, developed on the basis of their close relationship with their traditional territories and the resources therein, not only because they are their main means of subsistence, but also because they are part of their worldview, their religiosity, and therefore, of their cultural identity.* » (par. 135). À la lumière de ces constats, la Cour souligne que la concrétisation du droit à la propriété collective dans le contexte autochtone nécessite la prise en compte de la relation spéciale qu'entretiennent les populations autochtones avec leurs terres ancestrales et le rôle que jouent leurs territoires dans le maintien de leurs identités culturelles (par. 137 et 154).

Dans l'arrêt *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006), la Cour interaméricaine des droits de l'homme expose en détail le rapport entre les territoires et les cultures autochtones. La Cour souligne que le fondement spirituel et matériel de l'identité autochtone est principalement soutenu par leur relation unique avec leurs terres traditionnelles. Selon la Cour, tant que cette relation existe, le droit de revendiquer des terres demeure opposable. La relation unique des peuples autochtones avec leurs terres traditionnelles peut s'exprimer de différentes manières et peut inclure l'utilisation ou la présence traditionnelle par des liens spirituels ou cérémoniels, les établissements ou l'agriculture sporadique, la cueillette saisonnière ou nomade, la chasse et la pêche, l'utilisation des ressources naturelles associées à leurs coutumes et tout autre élément caractérisant leur culture : « *the spiritual and material basis for indigenous identity is mainly supported by their unique relationship with their traditional lands. As long as said relationship exists, the right to claim lands is enforceable* » (par. 131-132).

Dans l'*Avis consultatif OC-23/17*, émis en novembre 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme aborde le lien entre les droits de la personne, l'environnement et les droits bioculturels des peuples autochtones aux paragraphes 48, 113, 138, 152, 156, 164, 166 et 169. La Cour a reconnu que le maintien d'un environnement sain est essentiel à la protection des droits territoriaux autochtones (par. 48). De plus, la Cour affirme que le manque d'accès des peuples autochtones à leurs

territoires et ressources naturelles peut les faire subir des situations de négligence extrême pouvant entraîner des violations de leurs droits de la personne en plus de leur causer des souffrances et de menacer leur culture : « [T]hese peoples' right to collective ownership is linked to the protection of, and access to, the resources to be found in their territories, because those natural resources are necessary for the very survival, development and continuity of their way of life. The Court has also recognized the close links that exist between the right to a dignified life and the protection of ancestral territory and natural resources. In this regard, the Court has determined that, because indigenous and tribal peoples are in a situation of special vulnerability, States must take positive measures to ensure that the members of these peoples have access to a dignified life – which includes the protection of their close relationship with the land – and to their life project, in both its individual and collective dimension. » (par. 48). La Cour a également affirmé que les États ont l'obligation de protéger les territoires ancestraux des peuples autochtones en raison de la relation que ces terres entretiennent avec leur identité culturelle : « [I]n the specific case of indigenous and tribal communities, the Court has ruled on the obligation to protect their ancestral territories owing to the relationship that such lands have with their cultural identity, a fundamental human right of a collective nature that must be respected in a multicultural, pluralist and democratic society. » (par. 113).

^{xxxviii} Mémoire du Conseil des Innus de Ekuanitshit, Projet Hydroélectrique du complexe de la Romaine, 2008, Section II, 19 pp. <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/La%20Romaine/documents/DM74.pdf>

^{xxxix} Voir *Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 189, où la Cour d'appel fédérale note que les Innus de Ekuanitshit ont une preuve *prima facie* solide des droits d'usage des terres dans leur territoire traditionnel (par. 90). La Cour reconnaît également que les droits fonciers ancestraux des Innus de Ekuanitshit sont vulnérables et susceptibles d'être violés, et note que les activités commerciales constituent un risque sérieux pour la jouissance des droits fonciers des Innus de Ekuanitshit (par. 90). Voir également *Conseil des innus de Ekuanitshit c. Canada (Procureur général)*, 2013 FC 418, aux paragraphes 103 à 104.

^{xl} *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 46.1 : « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. »

^{xli} *Loi sur la qualité de l'environnement*, art. 19.1.

^{xlii} *Loi sur le développement durable*, art. 6(m).

^{xliii} *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, art. 8.

^{xliv} *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, art. 1 et art. 5.

^{xlvi} Voir : « L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », disponible en ligne au : <https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/fra/1100100031843/1539869205136>.

^{xlvi} « [30] Les indications fournies par le juge en chef Dickson dans *Re PSERA* constituent un point de départ utile. Bien qu'exposée dans une opinion dissidente, son approche à l'égard du droit international et du droit comparé façonne depuis lors la manière dont notre Cour traite ces sources. Dans son examen de la portée de l'al. 2d) de la Charte, il s'est penché d'abord sur la jurisprudence canadienne et sur celle du Conseil privé, puis sur le droit des États-Unis et sur le droit international (p. 335). Relativement aux sources internationales en particulier, il a donné les explications suivantes :

Les diverses sources du droit international des droits de la personne — les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières — doivent, à mon avis, être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quand il s'agit d'interpréter les dispositions de la Charte.

En particulier, la similarité entre les principes généraux et les dispositions de la Charte et ceux des instruments internationaux concernant les droits de la personne confère une importance considérable aux interprétations de ces instruments par des organes décisionnels, tout comme les jugements des tribunaux américains portant sur le Bill of Rights ou ceux des tribunaux d'autres ressorts sont pertinents et peuvent être persuasifs. L'importance de ces instruments pour ce qui est d'interpréter la Charte va au-delà des normes élaborées par des organes décisionnels en vertu de ces instruments et touche ces instruments mêmes. [Nous soulignons; p. 348-349.]

[31] Le juge en chef Dickson a poursuivi et précisé que ces sources n'ont pas toutes le même poids dans l'interprétation de la Charte, déclarant « qu'il faut présumer, en général, que la Charte accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne » : p. 349 (nous soulignons). Cette proposition est devenue depuis un principe solidement établi en matière d'interprétation de la Charte, à savoir la présomption de conformité : *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, [2017] 2 R.C.S. 386, par. 65; *India c. Badesha*, 2017 CSC 44, [2017] 2 R.C.S. 127, par. 38; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245, par. 64; *Kazemi*, par. 150; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, [2013] 3 R.C.S. 157, par. 23; *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391, par. 70. »

Voir : *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32 (CanLII), <http://canlii.ca/t/jbf0q>

^{xlvii} « En novembre 2015, le premier ministre du Canada a demandé à la ministre des Affaires autochtones et du Nord et à d'autres ministres, dans leurs lettres de mandat, de mettre en œuvre la déclaration. En mai 2016, la ministre des Affaires autochtones et du Nord a annoncé que le Canada appuie maintenant pleinement, et sans réserve, la déclaration. » : *AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU NORD CANADA*, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », 2017, en ligne : < <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374407406/1309374458958>>.

^{xlviii} Les relations avec des gouvernements ou agences fédéraux et provinciaux peuvent être officialisées dans des accords de niveau supérieur (par exemple, accords de gouvernement à gouvernement, traités ou accords de règlement, accords de prise de décision partagée, etc.) ou dans des plans et protocoles opérationnels liés à l'intendance et à la gestion des ressources (par exemple, plans d'utilisation des terres, plans de gestion de la faune, plans de gestion des parcs et plans de rétablissement des espèces). À titre d'exemple, voir les 8 ententes de cogestion intergouvernementales conclues en 2019 dans le cadre de la création de l'aire protégée et de conservation autochtone Thaidene Néné, l'une des plus grandes zones protégées du Canada. Situé aux Territoires du Nord-Ouest, certaines parties du Thaidene Néné sont également désignées comme parc national, parc territorial et zone de conservation de la faune. L'ensemble du territoire sera cogéré par la Première nation dénée Lutsël K'e dans le cadre du programme des Gardiens des NiHa'ni Dene : *Entente pour la création d'un parc national entre le gouvernement du Canada et la Première Nation des Dénés de Lutsël K'e*, *Entente pour la création d'un parc national entre*

le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Première Nation des Dénés de Łutsël K'e (en ligne : [https://www.enr.gov.nt.ca/sites/enr/files/resources/tdn - lkdfn agreement final signed.pdf](https://www.enr.gov.nt.ca/sites/enr/files/resources/tdn_-_lkdfn_agreement_final_signed.pdf)), *Entente sur les répercussions et les avantages entre le gouvernement du Canada et la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest*, *Entente pour la création d'un parc national entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest*, *Protocole d'entente pour la création de la réserve de parc national du Canada Thaidene Nene entre Sa Majesté du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* (également connu sous le nom d'accord de transfert des terres), *Denesoltiné*, une entente entre l'Agence Parcs Canada et la Deninu K'ue First Nation, *Entente pour la création d'un parc national entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Deninu K'ue First Nation*, *Entente de principe entre le gouvernement du Canada et la Première Nation des Dénés Yellowknives*.

^{xlix} Les aires protégées et de conservation autochtones reflètent les lois et les traditions autochtones, et garantissent que les peuples autochtones puissent maintenir leur relation avec leurs terres ancestrales. Elles sont souvent créées en partenariat avec les gouvernements fédéral et/ou provinciaux, et certaines peuvent être désignées comme des parcs autochtones, des parcs nationaux ou provinciaux, ou des réserves nationales de faune. Les gouvernements autochtones jouent le rôle principal dans l'identification et la gestion de ces aires. Les Gardiens autochtones assurent une gestion et une intendance permanentes des aires protégées et de conservation autochtone. L'aire protégée et de conservation autochtone est explicitée et mise de l'avant dans le rapport suivant : « Nous nous levons ensemble. Atteindre En route vers l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées et de conservation autochtones dans l'esprit et la pratique de la réconciliation, Cercle autochtone d'experts, Rapport et recommandation, mars 2018 ». Voir par exemple l'aire protégée et de conservation autochtone Thaidene Néné créée par la Première nation des Dénés Łutsël K'e, l'une des plus grandes zones protégées du Canada. Situé aux Territoires du Nord-Ouest, certaines parties du Thaidene Néné sont également désignées comme parc national, parc territorial et zone de conservation de la faune. L'ensemble du territoire sera cogéré par la Première nation dénée Łutsël K'e dans le cadre du programme des Gardiens des NiHat'ni Dene. Ce projet de conservation a récemment gagné le prix international Équateur des Nations Unies : DANIELLE D'ENTREMONT, « Łutsël K'é Dene First Nation wins international prize from United Nations », *CBC News*, 6 juin 2020, en ligne : < <https://www.cbc.ca/news/canada/north/lutsel-ke-dene-first-nation-united-nations-prize-thaidene-nene-1.5601863>>. Voir aussi FONDATION DAVID SUZUKI, *Parcs tribaux et aires protégées et de conservation autochtones leçons tirées des exemples de la Colombie-Britannique*, 2018, 56 pp., en ligne : < <https://fr.davidsuzuki.org/wp-content/uploads/sites/3/2018/08/RAPPORT-Parcs-tribaux-et-aires-prot%C3%A9g%C3%A9es-et-de-conservation-autochtones-Lec%C3%A7ons-tire%C3%A9es-des-exemples-de-la-Colombie-Britannique.pdf>>.